

1 Dispositif institutionnel et normatif du système interaméricain des droits de l'homme

Le système interaméricain des droits de l'homme a été institué par l'Organisation des États américains (OEA)⁵. Il repose sur deux principaux instruments normatifs : la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (DADH)⁶ et la Convention américaine des droits de l'homme (CADH)⁷. Il est composé par deux institutions : la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« la Commission » dans la suite des développements), siégeant à Washington, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), siégeant à San José, au Costa Rica⁸.

1.1 La Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La CIDH a été créée en 1979 dans le but de faire appliquer et d'interpréter les dispositions de la CADH. Dans cette perspective, la Cour exerce à la fois des fonctions consultatives (de conseil) et contentieuses. Dans le premier cas, la CIDH émet des avis sur des questions d'interprétation juridique portées à son attention par d'autres organes de l'OEA ou un État membre. Dans le second, elle entend et règle des cas spécifiques de violations des droits humains qui lui sont soumis par la Commission ou par un État membre. En effet, à la différence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les citoyens ne sont pas autorisés à saisir directement la CIDH. Les particuliers qui considèrent que leurs droits ont été violés doivent d'abord déposer une plainte auprès de la Commission qui se prononcera sur la recevabilité de la réclamation. Si l'affaire est jugée recevable, la Commission présentera généralement une liste de recommandations et une proposition d'amende à l'encontre de l'État concerné. C'est seulement si l'État ne respecte pas ces recommandations, ou si la Commission décide que l'affaire est d'une importance

⁵ L'Organisation des États américains (OEA) a créé la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1959. Dix ans plus tard, en 1969, l'OEA approuve la Convention américaine sur les droits de l'homme, laquelle est entrée en vigueur en 1978. Cette Convention énonce les droits de l'homme que les États parties s'engagent à respecter, et établit la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ses attributions et ses procédures. <http://www.cidh.oas.org/que.htm>.

⁶ La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme a été adoptée lors de la Neuvième Conférence internationale américaine, à Bogotá (Colombie), en 1948. Voir le texte complet : <http://www.cidh.org/Basicos/Basicos1.htm>.

⁷ La Convention américaine des droits de l'homme a été adoptée à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme. Voir le texte complet : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>.

⁸ Hennebel Ludovic, « La Cour interaméricaine des droits de l'homme : entre particularismes et universalisme », in *Les particularismes interaméricains des droits de l'homme. En l'honneur du 40^e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Ludovic Hennebel et Hélène Tigrudja (dir.), Éditions Pedone, Paris, 2009, p.76.

particulière ou qu'elle revêt un intérêt juridique spécifique, que l'affaire sera renvoyée devant la Cour⁹.

La Commission joue donc un rôle fondamental dans la démarche propre au système interaméricain des droits de l'homme : c'est à son niveau, en effet, que sont produites les preuves permettant de définir le litige et la problématique juridique qui le fonde. Dès lors, une grande partie du succès de la procédure repose sur la manière dont la Commission présentera les analyses d'experts et les témoignages pour permettre à la CIDH de faire la meilleure articulation possible entre le système interaméricain des droits de l'homme et les pratiques culturelles concernées.

1.2 Les sources juridiques et normatives de la jurisprudence de la CIDH : le rôle de l'interprétation

Si la CADH ne reconnaît pas en elle-même le multiculturalisme, elle permet au juge -sur la base des arguments donnés par les groupes indigènes- de créer des espaces de reconnaissance de visions du monde alternatives. De ce point de vue, l'article 29 constitue une disposition centrale dans la démarche de la CIDH. Formulé de manière assez large, il permet des interprétations favorisant la prise en compte des cosmovisions des peuples indigènes dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme.

⁹ La question de la présentation des cas à la CIDH par la Commission a fait l'objet d'une polémique. Dans la Convention, en effet, il n'est pas fait mention des critères devant être suivis par la Commission pour décider si elle renvoie ou non un cas devant la CIDH, ou si elle publie le rapport final, selon l'article 50 de cette Convention. Dans l'avis consultatif OC 5/85, la CIDH a considéré que si la Commission n'est pas obligée de déférer une affaire à la CIDH : l'exercice de cette prérogative a une importance telle dans le fonctionnement du système qu'elle ne doit pas relever de la seule discrétion de la Commission. D'après la CIDH, la Commission doit saisir la Cour quand l'affaire implique des questions hautement controversées qui n'auraient pas été examinées préalablement par la CIDH ou qu'il s'agit de l'alternative la plus favorable pour la protection des droits établis dans la Convention. À ce sujet voir : Segura Jorge Rhenan, *Presentacion de casos ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Instituto de investigaciones jurídicas UNAM, <http://www.bibliojuridica.org/libros/5/2454/41.pdf> (site consulté le 7 août 2010).

Article 29 de la Convention américaine des droits de l'homme

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme : a. Autorisant un État partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention ; b. Restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un État partie ou dans une convention à laquelle cet État est partie ; c. Excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement ; d. Supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et tous autres actes internationaux de même nature. »

Ainsi, comme l'exprimait un avocat de la CIDH à propos de l'article 29, « les normes sont assez abstraites, j'essaie de les adapter au cas concret. [...] L'article 29 peut très bien s'appliquer à des droits qui ne sont pas expressément visés par la Convention, comme les droits des peuples indigènes »¹⁰. C'est sur la base de son interprétation que sera notamment établie et prise en compte la signification de la propriété communautaire des terres ancestrales, incluant la préservation de leur identité culturelle et sa transmission aux générations futures¹¹.

La CIDH s'appuie par ailleurs sur d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme dont la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail¹² (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux et le Protocole de San Salvador¹³ relatifs aux droits économiques sociaux et culturels. Dans l'un de ses avis consultatifs, la Cour déclare en effet : « Le *corpus juris* du droit international des droits de l'homme [*étant*] formé d'un ensemble d'instruments internationaux de contenus et d'effets juridiques variés, [...] la Cour doit adopter un critère adéquat pour examiner les questions dans le cadre de l'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine dans le droit international

¹⁰ Entretien réalisé le 8 avril 2010.

¹¹ Dans l'arrêt « Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni Vs. Nicaragua », du 31 août 2001.

¹² Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée à Genève par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 7 juin 1989.

Voir le texte complet en annexe ou : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>

¹³ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques sociaux et culturels, dit également « Protocole de San Salvador », adopté à San Salvador (El Salvador) le 17 novembre 1988, à la dix-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Voir le texte complet : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm>

contemporain »¹⁴.

La jurisprudence des tribunaux internationaux et nationaux représente également une des sources de cette démarche. Aussi, comme nous l'avons déjà souligné, la jurisprudence de la CIDH s'est-elle fondée sur le principe établi par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), selon lequel les normes internationales des droits de l'homme sont des « instruments vivants »¹⁵. Elles doivent donc être interprétées en fonction de l'évolution des conditions de vie, et être ainsi adaptées au contexte dans lequel elles s'appliquent. C'est en l'occurrence ce principe qui a permis à la CIDH de considérer que la CADH doit être appliquée en prenant en compte le droit à l'identité culturelle des communautés autochtones¹⁶. Sa mise en œuvre a ouvert le système juridictionnel interaméricain à différentes visions du monde. Dès lors, l'adaptation des instruments internationaux aux contextes signifie la reconnaissance mais aussi la prise en compte d'autres pratiques sociales au moment de définir la violation d'un droit et la réparation d'un préjudice.

¹⁴ Avis consultatif « Derecho a la información sobre la asistencia consular en el marco de las garantías del debido proceso legal. », série A n°16, 1^{er} octobre 1999.

¹⁵ Voir notes 2, 3 et 4, *supra*.

¹⁶ Ce principe a été établi dans l'affaire « Comunidad Indígena Yakye Axa, Vs. Paraguay », 17 juin 2005, série C n°125.